

**Convention entre le CG13, la CPA et MPM relative à l'organisation
expérimentale d'une ligne de transport pour les personnes à mobilité réduite
entre la Communauté du Pays d'Aix et Marseille Provence Métropole.**

Conclue entre :

Le Département des Bouches-du-Rhône,

représenté par son Président, Monsieur Jean Noël GUERINI, en application de la délibération n° du

ci-après dénommé « le Département »

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,

Représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, en application de la délibération n° du
ci-après dénommée "MPM"

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix,

Représentée par son Président, Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, en application de la délibération n° du
ci-après dénommé " La CPA ",

PREAMBULE

Dans le cadre de la manifestation « Marseille Provence 2013 - Capitale Européenne de la Culture », le Département, MPM et la CPA souhaitent expérimenter l'exploitation d'un service de transport à la demande pour les personnes reconnues invalides à 80 % par la MDPH afin de permettre à ce public de se déplacer entre les deux agglomérations et de participer aux diverses manifestations.

Cette expérimentation permettra de déterminer la viabilité d'un tel service ,comme système de substitution aux impossibilités avérées d'usage des TC et de mesurer la satisfaction du public concerné.

Article 1 - Objet :

Le Département délègue, par la présente convention, à la Communauté Urbaine Marseille-Provence-Métropole (MPM) l'organisation d'un service de transport à la demande pour les personnes à mobilité réduite entre les agglomérations de Marseille et d'Aix en Provence.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités techniques et financières entre le Département, MPM et la CPA, de l'organisation de ce service.

Article 2 – Périmètre géographique

La présente convention concerne les trajets dont les origines-destinations sont intégrées aux territoires couverts par la CPA et MPM.

Article 3 – Caractéristiques techniques du service

3.1. Description

Le service sera basé sur l'offre existante de Mobi Métropole exploité par la RTM et dans les mêmes conditions d'exploitation, conditions précisées sur le site de la RTM à l'exception des heures de fonctionnement du service :

- Les voyages entre MPM et Aix en Provence commenceront à 9h30 (heure de départ du dépôt) et termine à 1h du matin (retour au dépôt) durant toute la période couverte par la convention.

3.2. Prix et conditions d'accès au service

Le tarif applicable pour chaque trajet est de 6€ TTC. Les tickets peuvent être achetés à l'unité auprès des conducteurs.

Pour bénéficier du service, les usagers devront répondre aux conditions suivantes :

- Résider sur les territoires de Marseille Provence Métropole ou du Pays d'Aix.
- Posséder une carte d'invalidité présentant un taux d'invalidité d'au moins 80%. Celle-ci est délivrée par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH).

- Etre adhérent aux services de transport à la demande PMR de MPM et de la CPA

3.3. Commercialisation

Le présent service sera mis en œuvre par la RTM, quinze jours après la signature de la convention.

La commercialisation de ce service se terminera au 31 décembre 2013.

Article 4 – Régime financier

4.1. Construction de la répartition des couts et recettes

MPM propose un cout par trajet de 60€ HT décomposé dans son contrat avec RTM en :

- 9€ HT de part fixe
- 51€ HT de part variable

La construction de répartition des frais entre les 3 collectivités est la suivante :

Trajet	PF /PV	MPM	CG13	CPA	total
MPM/CPA	Part fixe	9			9
	part variable	10,2	30,6	10,2	51
sous-total		19,2	30,6	10,2	60
CPA/MPM	Part fixe	9			9
	part variable		25,5	25,5	51
sous-total		9	25,5	25,5	60
aller/retour	Part fixe	18			18
	part variable	10,2	56,1	35,7	102
Sous-total		28,2	56,1	35,7	120
Recettes	6€ par trajet		12€		
Total	pour un Aller/Retour par trajet	28,2 14,1	44,1 22,05	35,7 17,85	108 54

4.2. Recettes des titres

Le produit de la vente des titres sera collectée par la RTM et encaissé par MPM conformément aux dispositions du contrat d'exploitation MPM/RTM

4.3. Participation financière du Département et de la CPA

Le Département versera à MPM une participation fixée à 22,05 euros HT par trajet.

La CPA versera à MPM une participation fixée à 17,85 euros HT par trajet.

Les paiements seront effectués sur la base d'une demande de versement présentée par MPM, au vu du bilan de fréquentation dressé en fin d'année 2013.

Article 5 - Information des usagers - action de communication

Le service fera l'objet, en matière d'information, d'un traitement identique à celui appliqué à l'ensemble des services de la CPA, MPM ou Carreize.

Une action de communication sera réalisée sous l'égide de MP 2013 .

Les partenaires s'engagent à assurer la promotion de ce service sur leur territoire.

Les véhicules mobilisés par la RTM pour ces déplacements devront (*porter les logos des 3 collectivités*) ou (*ne devront pas mentionner Mobimétropole*)

Article 6 - Consistance des services

La consistance des services est précisée en annexe de la présente convention.

Article 7 – Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature.

Elle prendra fin au 31 mars 2014.

Fait à Marseille, le

Pour le Département des Bouches du
Rhône
Le Président du Conseil Général

Pour la Communauté
du Pays d'Aix
Le Président

Jean-Noël GUERINI

Maryse JOISSAINS-MASINI

Pour la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole
Le Président

Pour la Régie des Transports de
Marseille

Le Directeur Général

Eugène CASELLI